



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 82
(1996, chapitre 76)

Loi reportant l'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie

Présenté le 6 décembre 1996
Principe adopté le 13 décembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet reporte d'un an la tenue de l'élection générale qui devait se tenir le 3 novembre 1996 à la Ville de La Baie. Il apporte aussi les modifications de concordance rendues nécessaires par le report de l'élection.

Projet de loi n^o 82

LOI REPORTANT L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 1996 À LA VILLE DE LA BAIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'élection générale de 1996 à la Ville de La Baie est reportée en 1997.

2. Aux fins de déterminer qui est un électeur de la Ville de La Baie :

1^o jusqu'au 1^{er} septembre 1997, est inopérante la règle relative à la durée minimale de 12 mois de la période pendant laquelle doit être remplie une condition prévue à l'un des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

2^o à compter du 2 septembre 1997 et jusqu'au 31 août 1998, une condition visée au paragraphe 1^o du présent alinéa doit être remplie depuis le 1^{er} septembre 1997.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la radiation d'une personne de la liste électorale révisée aux fins d'une élection partielle, au motif que la personne n'est pas domiciliée sur le territoire de la ville depuis le 1^{er} septembre 1997, est assimilée à une radiation due au fait qu'une personne n'est pas domiciliée sur le territoire d'une municipalité depuis au moins 12 mois.

3. Aux fins de déterminer qui est éligible à un poste de membre du conseil de la ville :

1^o lors de l'élection générale de 1997, ou d'une élection partielle ou d'une nomination antérieure, est inopérante la règle, prévue à l'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, relative à la durée minimale de 12 mois de la période pendant laquelle doit résider sur le territoire de la ville une personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale à un autre titre que celui de personne domiciliée;

2^o lors d'une élection partielle dont l'avis est publié après le 1^{er} septembre 1997 et avant le 1^{er} septembre 1998, ainsi que lors de toute nomination effectuée au cours de cette période, une personne visée au paragraphe 1^o doit résider sur le territoire de la ville, de façon continue ou non, depuis au moins le 1^{er} septembre 1997.

4. La présente loi a effet depuis le 1^{er} septembre 1996.

5. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 2, qui entrera en vigueur à la date fixée, en vertu de l'article 107 de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 23), pour l'entrée en vigueur de l'article 65 de cette loi.